



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 86989

Texte de la question

M. Gérard Charasse * attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les dispositions qui permettaient de promouvoir au grade de lieutenant les sous-officiers distingués et valeureux avant leur radiation des cadres. Ceux qui ont été rendus à la vie civile avant 1976 ont une pension de retraite qui est depuis cette date inférieure à celle qu'ils auraient perçue s'ils n'avaient pas été promus. La loi n° 2005-270, dans son article 96 portant statut général des militaires, a stipulé par la suite que les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 pouvaient être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de radiation des cadres. La pension des intéressés et celle de leurs ayants droit étant révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Or, depuis le 1er juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la loi en question, aucune révision automatique des pensions n'est intervenue. Il lui demande quelles directives elle donnera à ses services pour faire en sorte que ce texte de loi s'applique.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres ». La révision de la pension des intéressés et de celle de leurs ayants cause aurait dû prendre effet à compter du 1er juillet 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 24 mars 2005 précitée. Conscient des désagréments occasionnés à ces personnes par le retard pris dans la mise en oeuvre de cette mesure, le ministère de la défense a sensibilisé le service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'urgence qui s'attachait au traitement de ce dossier. Les pensions des lieutenants retraités devraient être révisées dans le courant du premier semestre 2006, avec effet au 1er juillet 2005. En tout état de cause, les services du ministère de la défense continuent de porter la plus grande attention à l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86989

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 1999

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3377